RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01080
Numéro SIREN : 882 777 360
Nom ou dénomination : A-TEAM

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt 2437

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

A-TEAM
Société par actions simplifiée au capital de 45 360 €
Siège social : 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes
882 777 360 RCS Nantes
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le29 décembre 2020

La société SEiiA, société à responsabilité limitée au capital de 1 284 000 €, dont le siège social est situé au 12 chemin de la Nallière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 842 042 871, représentée par son Gérant, Monsieur Sébastien Ecault,

Agissant en qualité de, Président de la Société,

I. A préalablement exposé ce qui suit :

La Société est actuellement domiciliée au 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes.

En raison de développement de la Société, il est envisagé de procéder au transfert du siège social au 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la Société le siège social « *Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts* ».

II. A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Transfert de siège social

Le Président, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, à l'adresse suivante : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président, comme conséquence de la décision qui précède, décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la Société de la manière suivante :

- Le premier paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :

 « Le siège social est fixé : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou »

Le reste de l'article 4 demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le 29 décembre 2020

Le Président

DocuSigned by:
1F27A0C408D2499...

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

A-TEAM

Société par actions simplifiée au capital de 45 360 €
Siège social : 1 rue du Tertre, 44470 Carquefou
882 777 360 RCS Nantes

STATUTS

Mis à jour suivant le procès-verbal des décisions du Président en date du

29 décembre 2020

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- la prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- la détention de valeurs mobilières ;
- toutes opérations de placement et de gestion active de trésorerie ;
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rapporter à cette activité ou à toute activité connexe ou similaire.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« A-TEAM »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 rue du Tertre, 44470 Carquefou

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts.

5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Apports en numéraire

- Monsieur Sébastien Ecault apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) Euros.

- La société SEiiA apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de cent (100) Euros.

Lesdites sommes, correspondant à la souscription et à la libération de deux cents (200) actions d'un (1) Euro chacune, ont été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque Crédit Agricole pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat figurant en Annexe 1.

Apports en nature

- Madame Lamia Belouaer apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quatre-vingt-huit (88) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à trois mille cinq cent vingt (3.520) Euros, Madame Lamia Belouaer se voit attribuer trois mille cinq cent vingt (3.520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Christophe Scheid apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Christophe Scheid se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Monsieur Maxime Loué apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Maxime Loué se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Aymeric Charraud apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de soixante-quinze (75) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à trois mille (3.000) Euros, Monsieur Aymeric Charraud se voit attribuer trois mille (3.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Noémie Guillo apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à deux mille (2.000) Euros, Madame Noémie Guillo se voit attribuer deux mille (2.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Clément Laurence apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Clément Laurence se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Jérémy Sousa Cravinho apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Jérémy Sousa Cravinho se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Marc Chéné apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Marc Chéné se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Monsieur Alexandre Loiseau apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de trente-huit (38) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à mille cinq cent vingt (1.520) Euros, Monsieur Alexandre Loiseau se voit attribuer mille cinq cent vingt (1.520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Alexandre Ambiehl apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq mille (5.000) Euros, Monsieur Alexandre Ambiehl se voit attribuer cinq mille (5.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Marion Pauthier apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quinze (15) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à six cents (600) Euros, Madame Marion Pauthier se voit attribuer six cents (600) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Florian Bertin apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de dix (10) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à quatre cents (400) Euros, Monsieur Florian Bertin se voit attribuer quatre cents (400) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Loïc Bernicola apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de treize (13) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à cinq cent vingt (520) Euros, Monsieur Loïc Bernicola se voit attribuer cinq cent vingt (520) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

- Madame Sara Berrichi apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de cinquante (50) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à deux mille (2.000) Euros, Madame Sara Berrichi se voit attribuer deux mille (2.000) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Madame Julie Danelutti apporte en nature à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine et entière propriété de quarante (40) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230, d'une valeur nominale d'un (1) Euro. En rémunération de cet apport évalué à mille six cents (1.600) Euros, Madame Julie Danelutti se voit attribuer mille six cents (1.600) actions d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

Le rapport établi par le cabinet G / AUDIT, Commissaire aux apports désignée par décision unanime des associés fondateurs en date du 16 mars 2020, figure en Annexe 2 aux présents statuts.

La Société aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq mille trois cent soixante (45 360) euros.

Il est divisé en quarante-cinq mille trois cent soixante (45 360) actions, de même catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce ou par acte unanime des associés.

8.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. Amortissement

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4. Délégation

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

10. FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

La cession des titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

11. TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1 Forme et opposabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

11.2 Procédure d'agrément

Toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, à un associé ou un tiers, un conjoint, un ascendant ou descendant, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société. Elle indique d'une manière complète le nombre des titres dont la cession est envisagée, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les nom, prénom, adresse,

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, dirigeants sociaux).

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres en avisant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément à donner par décision collective ordinaire des associés suivant la distinction faite pour la transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément n'est pas requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel des associés.

Si une décision collective des associés a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres de capital nantis selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété ou l'usufruitier a le droit de participer aux consultations collectives.

14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou remplacé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est déterminée par les associés au moment de sa nomination.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous la condition de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Le Président est révocable à tout moment par décision unanime des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

15.1. Désignation

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des présents statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

15.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus pour les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions est inopérante.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaires aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux Comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux Comptes peut être demandée :

- par le Président de la Société ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- par la collectivité des associés ;
- par le comité social économique si ce dernier a été mis en place ;
- par le Ministère public.

La demande de révocation du Commissaire aux Comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président de la Société en cours de vie sociale ;
- nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert de siège dans le même département.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux étant précisé cependant que la consultation de la collectivité des associés est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social.

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

18.2. Mode de consultation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite des associés ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives autres que l'approbation des comptes annuels pourront résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privée.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation seront tenus à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

18.3. Qualification des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément de cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, ni l'exclusion d'un associé, ni la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions autres que le siège social qui peut également être transféré par le Président, agréer les cessions ou mutations d'actions, droits de souscription ou d'attribution, prononcer l'exclusion d'un associé, proroger ou dissoudre la Société. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

18.4. Assemblées

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % (cinquante pour cent) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (y compris électronique) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale peut également se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

18.5. Consultation écrite des associes

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6. Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

18.7. Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent :

- l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés ;

- toute décision de révocation du Président ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés ;

- toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner le cas échéant les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

19. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion, en application des dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

24. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

25. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Sauf en cas de radiation de la Société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Associé unique est une personne physique.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

28. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- La société SEiiA
 SARL au capital de 1.284.000 €
 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes
 RCS Nantes 842 042 871

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est mentionné en Annexe 4 aux présents statuts.

DS
SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la société SEiiA aura tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- signature de tout acte nécessaire au fonctionnement de la Société conformément à son objet social ;
- engagement de toutes dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société conformément à son objet social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

30. FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

31. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

32. MODALITES DE SIGNATURE

Les associés conviennent et acceptent de signer les présents statuts par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les associés reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original des présents statuts ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu des présents statuts, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Annexe 1

Certificat de dépôt du capital social

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC
DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE
Banque et Assurances

CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS

Pour constitution de capital social

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le **19/03/2020**

la somme de **200 € « DEUX CENTS EUROS »**

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS A TEAM au capital de 45 360 €

SAS A TEAM

dont le siège social est établi à : **6 RUE ROSE DIENG-KUNTZ – 44300 NANTES**
sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 73969778740.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

- M. SEBASTIEN ECAULT, né le 2 novembre 1983 à Poitiers, demeurant au 21 rue Madelaine Renaud 44240 La Chappele Sur Erdre : 100 €uros

- La société SEIIA, société à responsabilité limité au capital de 1 284 000 €, immatriculée sous le numéro 842042871 au RCS de Nantes : 100 €uros

La CAISSE REGIONALE dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 19 Mars 2020

A Nantes

Signature du représentant
de la Caisse Régionale

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE
Société Coopérative à capital variable - Etablissement de Crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 023 954
N° de TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Site de Nantes, Route de Paris
44949 NANTES CEDEX 9

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Annexe 2

Rapport du Commissaire aux Apports

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC
DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

GAUDIT
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Sébastien BRAULT
Gilles ROYER

Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes

SAS A-TEAM

Société par Actions Simplifiée au Capital de 45 360 €

Siège Social : 6, rue Rose Dieng-Kuntz

44300 - NANTES

Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport d'actions de la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

SAS A-TEAM
Société par Actions Simplifiée au capital de 45 360 €

Siège Social : 6, rue Rose Dieng-Kuntz

44300 – NANTES

Société en cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux futurs Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par la Décision Unanime des Associés, concernant l'apport par Madame Lamia BELOUAER, Monsieur Christophe SCHEID, Monsieur Maxime LOUE, Monsieur Aymeric CHARRAUD, Madame Noémie GUILLO, Monsieur Clément LAURENCE, Monsieur Jérémy SOUSA CRAVINHO, Monsieur Marc CHENE, Monsieur Alexandre LOISEAU, Monsieur Alexandre AMBIEHL, Madame Marion PAUTHIER, Monsieur Florian BERTIN, Monsieur Loïc BERNICOLA, Madame Sara BERRICHI et Madame Julie DANELUTTI de 1 129 actions qu'ils possèdent dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre dans la société SAS A-TEAM, bénéficiaire des apports et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC

…/…

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

1. Présentation de l'opération et description des apports :

a. *Présentation de l'opération*

Madame Lamia BELOUAER, née le 25 janvier 1983 à TUNIS (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 22 rue de l'Ouest à NANTES (44100), souhaite apporter 88 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Christophe SCHEID, né le 23 février 1984 à BREST (29), de nationalité française, demeurant au 1 rue des aubépines à SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE (44980), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Maxime LOUE, né le 3 février 1993 à LA ROCHE SUR YON (85), de nationalité française, demeurant au 52 rue du Coudray à NANTES (44000), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Aymeric CHARRAUD, né le 2 février 1993 à NANTES (44), de nationalité française, demeurant au 7 boulevard de l'Epinay à CARQUEFOU (44470), souhaite apporter 75 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Madame Noémie GUILLO, née le 29 août 1988 à VANNES (56), de nationalité française, demeurant au 4 impasse de la Marchandière à MAUVES SUR LOIRE (44470), souhaite apporter 50 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Clément LAURENCE, né le 30 juin 1988 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, demeurant au 110 boulevard des Belges à NANTES (44300), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Jérémy SOUSA CRAVINHO, né le 31 août 1991 à POITIERS (86), de nationalité française, demeurant au 27 rue Bel Air à POITIERS (86000), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Marc CHENE, né le 30 juin 1989 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44), de nationalité française, demeurant au 10 bis route des Sorinières à VERTOU (44120), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Alexandre LOISEAU, né le 23 septembre 1995 à CHOLET (49), de nationalité française, demeurant au 15 avenue des Epicéas à NANTES (44300), souhaite apporter 38 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Alexandre AMBIEHL, né le 10 février 1989 à RENNES (35), de nationalité française, demeurant au 20 rue des Reigniers à VERTOU (44120), souhaite apporter 125 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC …/…

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Madame Marion PAUTHIER, née le 9 décembre 1991 à COURCOURONNES (91), de nationalité française, demeurant au 10 rue Chanoine Larose à NANTES (44100), souhaite apporter 15 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Florian BERTIN, né le 31 octobre 1993 à SAINT-NAZAIRE (44), de nationalité française, demeurant au 13 allée Salvador Dali à ORVAULT (44700), souhaite apporter 10 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Monsieur Loïc BERNICOLA, né le 20 juillet 1985 à NÎMES (30), de nationalité française, demeurant au 19 route de Carquefou à NANTES (44300), souhaite apporter 13 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Madame Sara BERRICHI, née le 10 août 1990 à OUJDA (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant au 7 avenue Louise Michel à REZE (44000), souhaite apporter 50 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

Madame Julie DANELUTTI, née le 2 septembre 1995 à GUILHERAND-GRANGES (07), de nationalité marocaine, demeurant au 1 rue du Bois Hue à NANTES (44300), souhaite apporter 40 actions qu'elle détient en pleine propriété dans la société SAS e-Cobot à la société SAS A-TEAM ;

La société bénéficiaire de ces apports se propose de recevoir à titre d'apport en nature les actions pour un montant global de 45 160 €uros.

Ces apports seront consentis et acceptés moyennant l'attribution suivante :

- 3 520 actions de 1 € chacune à l'attention de Madame Lamia BELOUAER,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Christophe SCHEID,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Maxime LOUE,
- 3 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Aymeric CHARRAUD,
- 2 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Madame Noémie GUILLO,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Clément LAURENCE,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Jérémy SOUSA CRAVINHO,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Marc CHENE,
- 1 520 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Alexandre LOISEAU,
- 5 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Alexandre AMBIEHL,
- 600 actions de 1 € chacune à l'attention de Madame Marion PAUTHIER,
- 400 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Florian BERTIN,

.../...

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U DS JSC DS MC

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- 520 actions de 1 € chacune à l'attention de Monsieur Loïc BERNICOLA,
- 2 000 actions de 1 € chacune à l'attention de Madame Sara BERRICHI,
- 1 600 actions de 1 € chacune à l'attention de Madame Julie DANELUTTI.

Les apports ci-dessus seraient réalisés en pleine propriété et ne seraient grevés d'aucun gage.

b. Description et évaluation des apports

Aux termes du contrat d'apport entre les Apporteurs et la société SAS A-TEAM, les apports seraient uniquement constitués des actions de la société SAS e-Cobot.

L'évaluation des actions de la société **SAS e-Cobot** a été obtenue en combinant des méthodes de valorisation patrimoniale et de rendement. La valorisation retenue pour ces apports est identique à celle retenue lors des opérations d'augmentation de capital réalisée en mai 2019. La valorisation de la société s'établit à 2 775 240 € soit 45 160 € pour les 1 129 actions apportées.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à :

- s'assurer de la propriété par les associés des titres apportés ;
- contrôler la valeur attribuée à l'apport ;
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

3. Avantages particuliers

Le contrat d'apport et les statuts constitutifs de la société soumis à notre examen ne prévoient aucun avantage particulier au profit de personnes futures associées ou non.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U DS JSC DS MC

DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

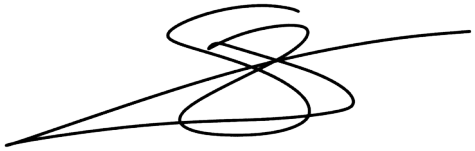
…/…

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport décrit ci-dessus s'élevant à 45 160 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital social de la Société bénéficiaire.

Fait à Saint Barthélemy d'Anjou,
le 19 mars 2020,
le Commissaire aux Apports



Pour SAS G/AUDIT
Sébastien BRAULT
Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale d'ANGERS

Rapport ciat aux apports

Final Audit Report 2020-03-19

Created:	2020-03-19
By:	Isabelle LEBERT (isabelle.lebert@geo-conseils.fr)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAA5Cj0M3fmnmgFP-tEDVmHOg5RiNd-Nj4y

"Rapport ciat aux apports" History

Document created by Isabelle LEBERT (isabelle.lebert@geo-conseils.fr)
2020-03-19 - 2:17:18 PM GMT- IP address: 90.49.221.169

Document emailed to Sebastien BRAULT (sebastien.brault@geo-conseils.fr) for signature
2020-03-19 - 2:17:45 PM GMT

Email viewed by Sebastien BRAULT (sebastien.brault@geo-conseils.fr)
2020-03-19 - 2:22:23 PM GMT- IP address: 91.170.38.26

Document e-signed by Sebastien BRAULT (sebastien.brault@geo-conseils.fr)
Signature Date: 2020-03-19 - 2:22:37 PM GMT - Time Source: server- IP address: 91.170.38.26

Signed document emailed to Sebastien BRAULT (sebastien.brault@geo-conseils.fr) and Isabelle LEBERT (isabelle.lebert@geo-conseils.fr)
2020-03-19 - 2:22:37 PM GMT

Adobe Sign

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Annexe 3

Convention d'apports

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS CL DS JSC DS MC
DS AL DS AA DS MP DS FB DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE

Madame **Lamia Belouaer**
Monsieur **Christophe Scheid**
Monsieur **Maxime Loué**
Monsieur **Aymeric Charraud**
Madame **Noémie Guillo**
Monsieur **Clément Laurence**
Monsieur **Jérémy Sousa Cravinho**
Monsieur **Marc Chéné**
Monsieur **Alexandre Loiseau**
Monsieur **Alexandre Ambiehl**
Madame **Marion Pauthier**
Monsieur **Florian Bertin**
Monsieur **Loïc Bernicola**
Madame **Sara Berrichi**
Madame **Julie Danelutti**

(en qualité d'Apporteurs)

ET

La société **A-TEAM**

(en qualité de Société Bénéficiaire)

Le **19 mars 2020 | 01:54:25 PDT**

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U
DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB
DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

ENTRE :

- Madame **Lamia Belouaer**, née le 25 janvier 1983 à Tunis (Tunisie), de nationalité française, demeurant au 22 rue de l'Ouest à Nantes (44100),
- Monsieur **Christophe Scheid**, né le 23 février 1984 à Brest (29), de nationalité française, demeurant au 1 rue des Aubépines à Sainte Luce sur Loire (44980),
- Monsieur **Maxime Loué**, né le 3 février 1993 à La-Roche-sur-Yon (85), de nationalité française, demeurant au 52 rue du Coudray à Nantes (44000),
- Monsieur **Aymeric Charraud**, né le 2 février 1993 à Nantes (44), de nationalité française, demeurant au 7 boulevard de l'Epinay à Carquefou (44470),
- Madame **Noémie Guillo**, née le 29 août 1988 à Vannes (56), de nationalité française, demeurant au 4 impasse de la Marchandière à Mauves sur Loire (44470),
- Monsieur **Clément Laurence**, né le 30 juin 1988 à Saint-Quentin (02), de nationalité française, demeurant au 110 boulevard des Belges à Nantes (44300),
- Monsieur **Jérémy Sousa Cravinho**, né le 31 août 1991 à Poitiers, de nationalité française, demeurant au 27 rue Bel Air à Poitiers (86000),
- Monsieur **Marc Chéné**, né le 30 juin 1989 à Saint-Sébastien-sur-Loire (44), de nationalité française, demeurant au 10 bis route des Sorinières à Vertou (44120),
- Monsieur **Alexandre Loiseau**, né le 23 septembre 1995 à Cholet (49), de nationalité française, demeurant au 15 avenue des Epicéas à Nantes (44300),
- Monsieur **Alexandre Ambiehl**, né le 10 février 1989 à Rennes (35), de nationalité française, demeurant au 20 rue des Reigniers à Vertou (44120),
- Madame **Marion Pauthier**, née le 9 décembre 1991 à Courcouronnes (91), de nationalité française, demeurant au 10 rue Chanoine Larose à Nantes (44100),
- Monsieur **Florian Bertin**, né le 31 octobre 1993 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française, demeurant au 13 allée Salvador Dali à Orvault (44700),
- Monsieur **Loïc Bernicola**, né le 20 juillet 1985 à Nîmes (30), de nationalité française, demeurant au 19 route de Carquefou à Nantes (44300),
- Madame **Sara Berrichi**, née le 10 août 1990 à Oujda (Maroc), de nationalité marocaine, demeurant 7 avenue Louise Michel à Rezé (44000),

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB

DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Madame **Julie Danelutti**, née le 2 septembre 1995 à Guilherand-Granges (07), de nationalité française, demeurant au 1 rue du Bois Hue à Nantes (44300),

Ci-après individuellement ou collectivement désignés l'« **Apporteur** » ou les « **Apporteurs** »,

ET :

- La société **A-TEAM**, société par actions simplifiée en cours de constitution, dont le siège social sera fixé au 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, représentée par la société SEiiA, en sa qualité d'associé fondateur, elle-même représentée par Monsieur Sébastien Ecault,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant ci-après encore désignés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Les Apporteurs sont titulaires ensemble de mille cent vingt-neuf (1.129) actions ordinaires de la société e-Cobot, société par actions simplifiée au capital de 69.381 €, dont le siège social est situé 6 rue Rose Dieng-Kuntz, 44300 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et de sociétés de Nantes sous le numéro 819 577 230 (ci-après la « **Société** »).

- Le capital de la Société est réparti comme suit :

Associé	Nombre de titres	Catégorie	(%) du capital
Groupe fondateurs	35.138	ADP A et AO	50,64%
Groupe investisseurs	33.114	ADP B et AO	47,73%
Lamia BELOUAER	88	AO	0,13%
Christophe SCHEID	125	AO	0,18%
Maxime LOUE	125	AO	0,18%
Aymeric CHARRAUD	75	AO	0,11%
Noémie GUILLO	50	AO	0,07%
Clément LAURENCE	125	AO	0,18%
Jérémy SOUSA CRAVINHO	125	AO	0,18%
Marc CHENE	125	AO	0,18%
Alexandre LOISEAU	38	AO	0,05%
Alexandre AMBIEHL	125	AO	0,18%
Marion PAUTHIER	15	AO	0,02%
Florian BERTIN	10	AO	0,01%
Loïc BERNICOLA	13	AO	0,02%
Sara BERRICHI	50	AO	0,07%
Julie DANELUTTI	40	AO	0,06%
TOTAL	**69.381**		**100,00%**

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Les Apporteurs envisagent aujourd'hui de créer une société par actions simplifiée qui sera dénommée A-TEAM, moyennant notamment l'apport en nature des 1.129 actions dont ils sont titulaires dans le capital de la Société.

- Le présent contrat d'apports a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation de ces apports.

* * *

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le corps du présent Contrat auront la signification suivante :

« **Apports** »	désigne les apports des Titres Apportés tel que défini à l'article 2 du Contrat ;
« **Apporteurs** »	désigne les salariés de la Société titulaires d'actions ordinaires de la Société, telle qu'ils sont identifiés en en-tête du Contrat ;
« **Condition Suspensive** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 8 du Contrat ;
« **Contrat** »	désigne le présent contrat d'apports, en ce compris son préambule ;
« **Société** »	désigne la société e-Cobot, telle qu'elle est identifiée dans le préambule du Contrat ;
« **Société Bénéficiaire** »	désigne la société A-TEAM, telle qu'elle est identifiée en en-tête du Contrat ;
« **Titres Apportés** »	a la signification qui lui est donnée à l'article 2 du Contrat.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

2. APPORTS

Par les présentes, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à apporter en nature, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte sous les mêmes conditions, les 1.129 actions ordinaires AO de la Société (les « **Titres Apportés** ») ci-après désignées :

- Mme Lamia Belouaer apporte à la Société Bénéficiaire quatre-vingt-huit (88) actions ordinaires de la Société ;

- M. Christophe Scheid apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- M. Maxime Loué apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- M. Aymeric Charraud apporte à la Société Bénéficiaire soixante-quinze (75) actions ordinaires de la Société ;

- Mme Noémie Guillo apporte à la Société Bénéficiaire cinquante (50) actions ordinaires de la Société ;

- M. Clément Laurence apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- M. Jérémy Sousa Cravinho apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- M. Marc Chéné apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- M. Alexandre Loiseau apporte à la Société Bénéficiaire trente-huit (38) actions ordinaires de la Société ;

- M. Alexandre Ambiehl apporte à la Société Bénéficiaire cent vingt-cinq (125) actions ordinaires de la Société ;

- Mme Marion Pauthier apporte à la Société Bénéficiaire quinze (15) actions ordinaires de la Société ;

- M. Florian Bertin apporte à la Société Bénéficiaire dix (10) actions ordinaires de la Société ;

- M. Loïc Bernicola apporte à la Société Bénéficiaire treize (13) actions ordinaires de la Société ;

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB

DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

- Mme Sara Berrichi apporte à la Société Bénéficiaire cinquante (50) actions ordinaires de la Société ;

- Mme Julie Danelutti apporte à la Société Bénéficiaire quarante (40) actions ordinaires de la Société.

3. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Apporteurs déclarent qu'ils détiennent la pleine propriété des Titres Apportés, pour les avoir régulièrement souscrits (i) dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 7 mai 2018 et réalisée le 31 mai 2018, et/ou, (ii) dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 24 mai 2019 et réalisée le 18 juin 2019.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES APPORTEURS

Les Apporteurs déclarent et garantissent que les déclarations énoncées ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date du présent Contrat :

- ils détiennent la pleine et entière propriété des Titres Apportés ;

- les Titres Apportés sont libérés entièrement, non amortis et non remboursés, libres de tout nantissement, privilège, sûreté, ou autres droits susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance, et libres de tout engagement de conservation (notamment de nature fiscale).

5. VALEUR DES APPORTS

Les Parties s'accordent pour retenir comme valeur de l'ensemble des Titres Apportés la somme totale de quarante-cinq mille cent soixante (45.160) Euros, correspondant à une valeur unitaire de 40 € par Titre Apporté.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

La valorisation des Titres Apportés sera soumise à l'appréciation de la société GEO CONSEILS, représentée par Monsieur Sébastien Brault, commissaire aux apports, désignée par un acte unanime des futurs associés en date du 16 mars 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des Titres Apportés à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive.

La Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés, à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive.

La Société Bénéficiaire aura seule droit, à raison des Titres Apportés, à toute répartition du bénéfice, de réserve et de primes à compter du jour de la réalisation de la Condition Suspensive.

Jusqu'au jour de la réalisation de la Condition Suspensive, les Apporteurs continueront à exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

7. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des Apports effectués par les Apporteurs, la Société Bénéficiaire émettra au profit de ces derniers quarante-cinq mille cent soixante (45.160) actions, d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune.

Ces actions nouvelles se répartiront comme suit entre les Apporteurs :

- Madame Lamia Belouaer : 3.520 actions,
- Monsieur Christophe Scheid : 5.000 actions,
- Monsieur Maxime Loué : 5.000 actions,
- Monsieur Aymeric Charraud : 3.000 actions,
- Madame Noémie Guillo : 2.000 actions,
- Monsieur Clément Laurence : 5.000 actions,
- Monsieur Jérémy Sousa Cravinho : 5.000 actions,
- Monsieur Marc Chéné : 5.000 actions,
- Monsieur Alexandre Loiseau : 1.520 actions,
- Monsieur Alexandre Ambiehl : 5.000 actions,
- Madame Marion Pauthier : 600 actions,
- Monsieur Florian Bertin : 400 actions,
- Monsieur Loïc Bernicola : 520 actions,
- Madame Sara Berrichi : 2.000 actions,
- Madame Julie Danelutti : 1.600 actions.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB

DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

8. CONDITION SUSPENSIVE – REALISATION DES APPORTS

Les Apports objet du présent Contrat devront être précédés de la réalisation de la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur des Apports.

Sous réserve de la réalisation préalable de la Condition Suspensive, les Apports devront intervenir au plus tard le 30 juin 2020.

Au jour de la réalisation de la Condition Suspensive, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à remettre à la Société Bénéficiaire les ordres de mouvement portant transfert à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés. Le transfert des Titres Apportés sera dès lors inscrit sur le registre des mouvements de titres et sur le compte individuel d'associé ouvert au nom de chacun des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire auprès de la Société, à la date à laquelle les Apports seront devenu définitifs.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive avant le 30 juin 2020, le Contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité de part et d'autre, sauf décision contraire des Parties.

9. REGIME FISCAL DES APPORTS

Les Apports étant réalisés par des personnes physiques, ceux-ci seront soumis au régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Dans le cas d'une inscription de certains Titres Apportés dans un PEA ou dans un PEA-PME, l'apport des titres concernés constituera un réinvestissement au sein de la même enveloppe.

10. DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les Apports constituent des apports consentis à titre pur et simple.

Les Apports seront enregistrés gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

11. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais et coûts engagés pour la préparation, la négociation et l'exécution du présent Contrat et de tous les autres documents, y compris tous frais, honoraires ou débours de tous conseils et intervenants (avocats, commissaire aux apports, experts comptables et autres) seront supportés par la Société Bénéficiaire.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB

DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

12. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise.

En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date du Contrat et relatif au même objet.

13. AVENANTS – RENONCIATION

Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apporté aux stipulations du présent Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du présent Contrat, ni aucun consentement requis au titre du présent Contrat, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du présent Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du présent Contrat ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.

14. INVALIDITE

Le fait que l'une des stipulations du présent Contrat devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations du présent Contrat. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

15. COOPERATION

Chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du présent Contrat et, plus généralement, à ne rien faire, directement ou indirectement, qui pourrait rendre l'exécution de celui-ci plus difficile ou impossible.

À cet égard, chacune des Parties s'engage à signer ou remettre tous documents et éléments d'information et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandés par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Contrat et des obligations y afférentes.

DS LB DS CS DS ML DS AC DS NG DS U

DS JSC DS MC DS AL DS AA DS MP DS FB

DS LB DS SB

DS JD DS SE

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

16. ABSENCE DE SOLIDARITE

Sauf stipulation expresse contraire, les engagements des Parties au titre du présent Contrat ne sont pas solidaires.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les stipulations du présent Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi.

18. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Tous les litiges relatifs au Contrat (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Nantes.

19. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent Contrat par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent Contrat ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent Contrat, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Le 19 mars 2020 | 01:54:25 PDT

La Société Bénéficiaire

La société A-TEAM, représentée par la société SEiiA, elle-même représentée par M. Sébastien Ecault

DocuSigned by:
1F27A0C408D2499...

Les Apporteurs

Madame **Lamia Belouaer**

DocuSigned by:
35636A3F6C7A4A9...

Monsieur **Christophe Scheid**

DocuSigned by:
7E64501CEF4548D...

Monsieur **Maxime Loué**

19 mars 2020 | 01:54:25 PDT

DocuSigned by:
86C937034D8D45A...

Monsieur **Aymeric Charraud**

DocuSigned by:
7415C2EA590941A...

Madame **Noémie Guillo**

DocuSigned by:
6BFEA3BAFD3C4FF...

Monsieur **Clément Laurence**

DocuSigned by:
034D00B3C16D48A...

Monsieur **Jeremy Sousa Cravinho**

DocuSigned by:
D1CB17C2BA27490...

Monsieur **Marc Chéné**

DocuSigned by:
7DCE23284FA94B4...

Monsieur **Alexandre Loiseau**

DocuSigned by:
08F0C50062C64C1...

Monsieur **Alexandre Ambiehl**

DocuSigned by:
9B0947200D6C4D1...

Madame **Marion Pauthier**

DocuSigned by:
2B89E4CA2BED40B...

Monsieur **Florian Bertin**

DocuSigned by:
3DC90D37A7134F1...

Monsieur **Loïc Bernicola**

DocuSigned by:
E2077505FF5044C...

Madame **Sara Berrichi**

DocuSigned by:
83EA6E614B2D43E...

Madame **Julie Danelutti**

DocuSigned by:
E2A1089124CB455...

DocuSigned by:
1F27A0C408D2499...

DocuSign Envelope ID: 098B2FFD-7D78-4010-BB2E-B982FD48404D

Annexe 4

État des actes accomplis pour la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire aux fins de dépôt du capital social,
- Conclusion d'une convention de domiciliation entre la Société et Nantes Métropole,
- Conclusion d'une convention d'apport entre les associés et la Société.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

DS DS DS DS DS DS DS DS
DS DS DS DS DS DS DS DS